

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, dûment convoquée et tenue le
3 octobre 2016, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au
6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Thérèse Francoeur, mairesse
M. Éric Provencher, conseiller siège n° 1
M. Douglas Beard, conseiller siège n° 2
M. Simon Lauzière, conseiller siège n° 3
M. Christian Girardin, conseiller siège n° 4
Mme Suzanne Dandurand, conseillère siège n° 5
M. Jean-François De Plaen, conseiller siège n° 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame
Thérèse Francoeur, mairesse.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Heidi Bédard, *g.m.a.*, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte.

245-10-2016

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR, SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 3 octobre 2016 – 19 h 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1. Adoption des procès-verbaux du 29 août, 1^{er} septembre et 6 septembre 2016
4. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE
5. ADMINISTRATION ET FINANCES
 - 5.1. Présentation et adoption des comptes et des revenus
 - 5.2. Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 5.3. Dépôt - Activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.4. Adoption règlement modifiant le code d'éthique des employés municipaux
 - 5.5. Règlement n° 605-1 modifiant le règlement n° 605 dépenses élus
 - 5.6. Adoption de la politique de remboursement des dépenses des employés municipaux

- 5.7. Adoption de la politique de communication externe
 - 5.8. Adoption de la politique RH (Ressources humaines)
 - 5.9. Approbation partielle de la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec
 - 5.10. Résolution d'appui sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures
 - 5.11. Avis de motion – Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
 - 5.12. Journée de partage (habitation des aînés) – Carrefour Action municipale et famille – MADA
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 6.1. Adoption règlement n° 606 relatif aux feux extérieurs
 - 6.2. Adoption règlement n° 557-4 de prévention en incendie
 - 6.3. Abolition du Programme Brûler mieux
 - 6.4. Embauche du directeur du Service des incendies
7. TRAVAUX PUBLICS
- 7.1. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances
 - 7.2. Toiture de l'hôtel de ville
 - 7.3. Règlement concernant le déneigement
 - 7.4. Octroi du contrat de pavage
8. HYGIÈNE DU MILIEU
- 8.1. Rapport mensuel d'enfouissement vs recyclage
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
10. LOISIRS ET CULTURE
11. SUJETS DIVERS
- 11.1. PIC 150
 - 11.2. Offre de services professionnels – Service de consultation express
12. RAPPORT DES ÉLUS
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

De reporter les points suivants à une prochaine réunion :

- 5.7 Adoption de la politique de communication externe
- 6.3 Abolition du Programme Brûler mieux

D'ajouter le point suivant :

- 11.3 Asphalte du chemin du Plateau

Adoptée.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

246-10-2016 3.1 PROCÈS-VERBAUX DU 29 AOÛT, 1^{er} SEPTEMBRE ET 6 SEPTEMBRE 2016

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter les procès-verbaux des séances du 29 août, 1^{er} septembre et 6 septembre 2016.

Adoptée.

4 COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

247-10-2016 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR SEPTEMBRE 2016

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de septembre 2016, soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière, à l'exception de la section des dépenses (rémunération) puisque des corrections doivent être effectuées.

Qu'une nouvelle liste corrigée soit déposée à une prochaine séance.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>256 297,57 \$</u>
Taxes	21 030,81 \$
Protection incendie	5 899,93 \$
Permis et dérogation	200,00 \$
Subvention – Entretien du réseau routier	226 736,00 \$
Petits pompiers – Saint-Lucien	78,74 \$
Dons des organismes et particuliers – bandes de patinoire	1 650,00 \$
Autres revenus	702,09 \$
<u>Dépenses</u>	<u>472 968,14 \$</u>
Rémunération des élus	13 875,39 \$
Rémunération régulière *	310 094,41 \$
Rémunération incendie	8 399,56 \$
Factures déjà payées	16 110,93 \$
Factures à payer	124 487,85 \$

* Montant erroné

Adoptée.

5.2 DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du Conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

5.3 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2016

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet à chaque membre du Conseil le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du mois de septembre. La mairesse dépose ledit rapport à la séance.

248-10-2016 5.4 RÈGLEMENT N° 576-1 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'ajout du nouvel article 7.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 8 septembre 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture,

conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par M. DOUGLAS BEARD
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement n° 576-1, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT 576-1
REGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU	l'ajout du nouvel article 7.1 à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;
ATTENDU QUE	la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;
ATTENDU QU'	avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;
ATTENDU QU'	un avis public a été publié le 8 septembre 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7 ^e jour après la publication de cet avis public;
ATTENDU QUE	les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;
ATTENDU QU'	une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller M. DOUGLAS BEARD
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

De modifier la règle 3 de la section *Les obligations particulières* décrite à l'annexe A dudit règlement par :

RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la

municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment, lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 3- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement n° 576.

Le présent RÈGLEMENT entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, *g.m.a.*
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoptée.

249-10-2016 5.5 RÈGLEMENT N° 605-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 605 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement n° 605 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 septembre 2016 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement n° 605-1, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 605-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 605
ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ
DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement n° 605 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 septembre 2016 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyé par M. ÉRIC PROVENCHER
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 605-1 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

De modifier l'article 6 par :

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives suivantes :

- a) Pour frais de déplacement :
 - i. Utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
 - ii. Tous les autres moyens de transport : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;
(autobus, train, avion, etc.)
- b) Pour les frais d'hébergement : la facture attestant de la dépense;
- c) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adoptée.

5.6 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

À la suite de discussions tenues sur le sujet, les élus décident de reporter le présent point à une réunion ultérieure.

250-10-2016 5.7 ADOPTION DE LA POLITIQUE RH (RESSOURCES HUMAINES)

CONSIDÉRANT QU' une refonte de plusieurs politiques déjà existantes à la Municipalité en matière de ressources humaines a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle politique engendrée par la refonte a également subie quelques modifications afin de l'actualiser;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter la politique RH (Ressources humaines) telle que déposée.

Adoptée.

251-10-2016 5.8 APPROBATION PARTIELLE DE LA PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la personne de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée.

252-10-2016 5.9 RÉOLUTION D'APPUI SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE D'HYDROCARBURES

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT QUE trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

- CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;
- CONSIDÉRANT QUE les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;
- CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;
- CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;
- CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;
- CONSIDÉRANT également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;
- CONSIDÉRANT QU' à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant
- CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la

sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. ÉRIC PROVENCHER
Appuyé par MME SUZANNE DANDURAND
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey demande à la Fédération québécoise des municipalités :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

Adoptée.

5.10 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D’EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L’EXPLORATION ET L’EXPLOITATION D’HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Un avis de motion est donné par M. CHRISTIAN GIRARDIN à l’effet qu’un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d’eau potable et les opérations visant l’exploration et l’exploitation d’hydrocarbures dans le territoire de la municipalité sera adopté à une séance ultérieure.

Le but de ce règlement est d’interdire l’aménagement de site de forage, la réalisation de sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l’exploration ou à l’exploitation du pétrole ou du gaz naturel.

253-10-2016 5.11 JOURNÉE DE PARTAGE (HABITATION DES AÎNÉS) – CAMF - MADA

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l’unanimité des conseillers

D’inscrire Mme Thérèse Francoeur, mairesse et Mme Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire-trésorière, à la journée gratuite de partage intermunicipal sur les initiatives MADA qui aura lieu le 11 novembre 2016, à Brossard.

Que les frais de déplacements et de repas, s’il y a lieu, soient remboursés selon la réglementation et politique en vigueur.

Adoptée.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

254-10-2016 6.1 ADOPTION RÈGLEMENT N° 606 RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT le danger associé aux feux extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d’intervention du Service des incendies sont importants;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. ÉRIC PROVENCHER;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement n° 606, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N°606
RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

ATTENDU	le danger associé aux feux extérieurs;
ATTENDU QUE	les coûts d'intervention du Service des incendies sont importants;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller M. ÉRIC PROVENCHER;
ATTENDU QUE	tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. DOUGLAS BEARD
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :	Le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey, les pompiers du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ainsi que tout employé municipal.
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).
Feux d'artifice en vente libre :	Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe 1 du présent règlement.

Service incendie :	Le Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsley.
Pyrotechnie intérieure :	L'usage d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques offertes en vente libre ou contrôlée aux fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 3 – POUVOIRS

L'autorité compétente ainsi que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 4 – FEU EN PLEIN AIR

4.1 Interdictions

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet de la Municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la SOPFEU, le cas échéant.

4.2 Les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

4.3 Les feux en plein air sans permis pour les immeubles

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 4.3.1 La superficie maximale autorisée est de 0,8 mètre carré;
- 4.3.2 La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 1 mètre;
- 4.3.3 Le feu doit être situé à une distance qui ne peut être inférieure à 10 mètres de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- 4.3.4 Les feux extérieurs sont réalisés sur une plage de sable et ceinturés de pierre ou les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- 4.3.5 Un seul emplacement par immeuble peut être utilisé;

4.4 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 4.4.1 Avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés, tout en respectant une marge de dégagement entre lesdits tas et d'un boisé d'au moins 15 mètres;
- 4.4.2 Demeurer à proximité du site de brûlage et garder le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu ou nommer une personne raisonnable à cet effet;
- 4.4.3 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- 4.4.4 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 4.4.5 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 4.4.6 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- 4.4.7 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses vitesse du vent maximale permise : 20 kilomètres par heure et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ou les bâtiments;

- 4.4.8 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la SOPFEU
- 4.4.9 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- 4.5 Suspension
- Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, par téléphone ou sur leur site internet, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.
- Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.
- 4.6 Fumée
- Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.
- 4.7 Feu de joie
- 4.7.1 Autorisation et permis
- Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :
- 4.7.1.1 Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire;
- 4.7.1.2 L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente et s'engage à en respecter toutes les conditions.
- 4.7.2 Conditions d'obtention du permis
- Le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- 4.7.2.1 L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de 2 mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder 4 mètres de diamètre;
- 4.7.2.2 La vitesse du vent n'excède pas 20 kilomètres par heure;
- 4.7.2.3 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;
- 4.7.2.4 Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;
- 4.7.2.5 Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation selon laquelle le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.
- 4.7.3 Validité
- Le permis émis par le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

ARTICLE 5 – FEU DE FOYER EXTERIEUR DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION

- 5.1 Dispositions générales
- Seuls les feux de foyer extérieurs sont permis, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 5.2 Exclusion
- Les articles 5.1, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.
- 5.3 Structure du foyer
- Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :
- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de largeur, par 75 centimètres de hauteur, par 75 centimètres de profondeur;
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 centimètres et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;

Le foyer doit être situé à au moins 3,5 mètres de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

- 5.4 Utilisation des foyers extérieurs
- 5.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
- 5.4.1.1 Seul le bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature, peut être utilisé comme matière combustible;
 - 5.4.1.2 Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
 - 5.4.1.3 Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
 - 5.4.1.4 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- 5.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 6– PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée est interdite sauf si un permis est délivré à cet effet par le directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey ou son remplaçant.

- 6.1 Conditions à l'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente libre
- 6.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de 6 mètres de tout bâtiment, dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
 - 6.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité.
 - 6.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.
 - 6.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.
 - 6.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.
- 6.2 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée
- Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 6.2.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence;
 - 6.2.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé, le requérant fait parvenir, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle, à l'autorité compétente, les documents requis soient preuves d'assurance, cartes d'artificier et demande d'achat de pièces pyrotechniques, accompagnés d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques;
 - 6.2.3 Le Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey est autorisé à être présent lors de l'exécution du feu d'artifice.
- 6.3 Obligations du détenteur
- La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- 6.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
 - 6.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - 6.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

- 6.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- 6.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièces pyrotechniques en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

6.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite auprès du directeur du Service des incendies ou de son remplaçant et qu'un permis est délivré à cet effet.

Les conditions à l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure sont :

- 6.4.1 Que le requérant est un artificier qualifié;
- 6.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- 6.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- 6.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés;
- 6.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de l'autorité compétente;
- 6.4.6 Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par le calcul de la capacité de la salle;
- 6.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour les rendre incombustible.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PENALES

7.1 Délivrance des constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec peuvent délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

7.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

L'amende est portée au double pour une récidive.

Les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et abroge tout autre règlement antérieur ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

Zones de consolidation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Adoptée.

255-10-2016 6.2 ADOPTION RÈGLEMENT N° 557-4 DE PRÉVENTION EN INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 par le conseiller M. Simon Lauzière;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le règlement n° 557-4, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

<p><u>RÈGLEMENT N° 557-4</u> <u>CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES</u> <u>DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY</u> <u>ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 557-3</u></p>

ATTENDU QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,
Il est proposé par M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyé par MME SUZANNE DANDURAND

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

- 2.1 de favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- 2.2 d'assurer le développement de la Municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- 2.3 de réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

ARTICLE 3 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente :	Le directeur du Service des incendies, le directeur des travaux publics de la municipalité ou toute personne ou entreprise expressément désignée par résolution du Conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
Borne sèche :	Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage du Service des incendie.
CCQ 2005 :	Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du Conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
CNPI :	Code national de prévention des incendies — Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).
Combustibles solides :	Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.
Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
Locataire :	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Municipalité :	La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
Occupant :	Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe 3 du présent règlement.
Propriétaire :	Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.
SOPFEU :	Société de protection des forêts contre le feu.
Véhicule d'urgence :	Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (policiers et pompiers), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété.

ARTICLE 6 – PRESEANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 7 – RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION

L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- 9.1 peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 9.2 peut refuser les plans et devis de tout projet de construction pour des raisons en lien avec la prévention des incendies ;
- 9.3 peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 10 – MESURE POUR ELIMINER UN DANGER GRAVE

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente de la Municipalité.

- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente des correctifs apportés.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, comme publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, la conception, l'entretien et l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables, incluant leurs accessoires, à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE

- 13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :
- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe ».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 À moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- Norme ACNOR B 366.1
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
 - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M
Poêles à combustibles solides.
 - Norme ULC S610
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
 - Norme ULC S628
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 13.2 Changement ou modification à l'installation
- Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur
- La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.
- 13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage. Si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.
- 13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre ou de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.
- 13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieur).

13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

13.5 Chauffage à l'éthanol

Toutes les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

ARTICLE 14 – RAMONAGE DES CHEMINEES

14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérissou approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge 24 noir;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 15 – BORNES D'INCENDIE

15.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,50 mètres doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

15.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

15.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des incendie autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

15.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

15.5 Il est interdit à toute personne non autorisée de peindre, de quelque manière que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.

15.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie sans l'accord de l'autorité compétente.

15.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimal 1 mètre.

15.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à moins qu'elles se situent à plus 2 mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

15.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.

15.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au Service incendie de la Municipalité, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée confirmant le bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

ARTICLE 16 – BATIMENTS DANGEREUX

- 16.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 16.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.
- 16.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- 16.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie est nettoyé de tous les débris dans les 30 jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 16.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours suivant l'incendie ou la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 16.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente doit aviser le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par ces travaux seront facturés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours suivants la date de facturation. Tout retard de paiement portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 17 – MARCHANDISES DANGEREUSES

- 17.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 17.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 17.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes ou divisions telles qu'elles sont établies à l'article 17.1 du présent règlement.
- 17.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente, placées à une distance d'au plus 1 mètre de toute porte d'accès ou à 1 mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 17.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente sur chaque porte d'accès des locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 17.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente.
- 17.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

ARTICLE 18 – AVERTISSEUR DE FUMEE

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.

- 18.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 18.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

- 18.3 Les avertisseurs installés selon l'article 18.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 18.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 18.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés excédentaires.

ARTICLE 19 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 19.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 19.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
 - 19.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
 - 19.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;
 - 19.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ou des détecteurs de monoxyde de carbone au locataire ou l'occupant.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement, qu'il occupe pendant 6 mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 22 – RAPPORTS D'INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extraction des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PENALES

- 23.1 Délivrance des constats d'infraction

L'autorité compétente, incluant toute personne désignée pour la remplacer, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.
- 23.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 23.2.1 Relativement aux articles 8, 14, 18, 19 et 21, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.
- 23.2.2 Relativement aux articles 13, et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.
- 23.2.3 Relativement aux articles 11, 20 et 22, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.
- 23.2.4 Relativement aux articles, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.
- 23.2.5 Relativement aux articles 10, 16 et 17, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abrogeant le règlement n° 557-3 et tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1
Code national de prévention des incendies – Canada 2005

ANNEXE 2
Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1)

ANNEXE 3
Zones de consolidation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Adoptée.

256-10-2016 6.3 EMBAUCHE DU DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES

Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyée par M. CHRISTIAN GIRARDIN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De procéder à l'embauche de M. Pierre Blanchette à titre de directeur du Service des incendies de Saint-Félix-de-Kingsey.

Que le nouveau directeur du Service des incendies soit soumis à une période probatoire de six (6) mois.

Adoptée.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

Un avis de motion est donné par M. CHRISTIAN GIRARDIN à l'effet qu'un règlement modifiant le règlement sur les nuisances sera adopté à une séance ultérieure.

Le but de ce règlement est de modifier l'article 9 du règlement n° 517 relatif aux nuisances concernant l'entretien des terrains, soit de laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur un lot ou un terrain et également la tonte du gazon.

7.2 TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE

Puisque nous avons obtenu de nouvelles informations concernant l'état de la toiture actuelle, les élus ont décidé de reporter le présent sujet à une séance ultérieure.

257-10-2016 7.3 RÈGLEMENT N° 607 CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à une municipalité d'autoriser, par règlement, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 septembre 2016 à l'égard du présent règlement par la conseillère, Mme Suzanne Dandurand;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement n° 607, dont le contenu est énoncé ci-après :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 607
CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC

ATTENDU QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à une municipalité d'autoriser, par règlement, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 septembre 2016 à l'égard du présent règlement par la conseillère, MME SUZANNE DANDURAND;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n°607 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité autorise le surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg.

Les rues concernées par le présent règlement sont les suivantes :

- rue Principale;
- rue de l'Église;
- route 243.

ARTICLE 3

Le véhicule routier du surveillant doit être muni d'au moins un gyrophare placé sur le toit, projetant un faisceau lumineux orange en tout temps lors de l'opération de déneigement;

ARTICLE 4

Le surveillant est affecté à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place lors de l'opération de déneigement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi abrogeant le règlement n° 604 ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, *g.m.a.*,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adoptée.

258-10-2016 7.4 OCTROI DU CONTRAT DE PAVAGE

CONSIDÉRANT QUE cinq soumissions ont été reçues pour le contrat de mise en place d'asphalte chaud incluant la pulvérisation, le rechargement, la préparation de la surface granulaire, le matériel, le transport, le rapiéçage mécanisé en asphalte chaud et le rechargement des accotements à plusieurs endroits sur les chemins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a autorisé la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le directeur des travaux publics à octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse a été jugée conforme;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. SIMON LAUZIÈRE
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accepte la décision d'octroyer le contrat de mise en place d'asphalte chaud à Smith Asphalte inc. au coût de 197 299,50 \$ taxes en sus.

Adoptée.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RAPPORT MENSUEL D'ENFOUISSEMENT VS RECYCLAGE

Centre de récupération

	Cumulatif	Cumulatif	Différence	
	2015	2016		
Janvier	11,74	12,76	1,02	Augmentation
Février	9,25	8,37	-0,88	Diminution
Mars	8,51	13,41	4,9	Augmentation

Centre de récupération

	Cumulatif 2015	Cumulatif 2016	Différence	
Avril	16,06	9,59	-6,47	Diminution
Mai	11,36	10,54	-0,82	Diminution
Juin	11,93	10,72	-1,21	Diminution
Juillet	11,23	10,75	-0,48	Diminution
Août	9,9	9,78	-0,12	Diminution
TOTAL :	89,98	85,92	-4,06	

Site d'enfouissement

	Cumulatif 2015	Cumulatif 2016	Différence	
Janvier	30,66	34,75	4,09	Augmentation
Février	28,79	34,76	5,97	Augmentation
Mars	33,76	39,07	5,31	Augmentation
Avril	59,34	60,64	1,3	Augmentation
Mai	85,18	79,45	-5,73	Diminution
Juin	76,27	52,91	-23,36	Diminution
Juillet	61,32	53,04	-8,28	Diminution
Août	63,33	75,38	12,05	Augmentation
TOTAL :	438,65	430	-8,65	

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Aucun sujet n'est apporté.

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet n'est apporté.

11. SUJETS DIVERS

259-10-2016 11.1 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE DE CANADA 150 (PIC 150)

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'informer l'Agence de développement économique Canada pour les régions à l'effet qu'aucun autre partenaire financier, autre que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, n'est impliqué pour l'instant dans le projet du Carrefour St-Félix.

D'informer l'Agence de développement économique Canada pour les régions à l'effet qu'aucun fonds provenant du Fonds de la taxe d'accise fédérale sur l'essence ne sera investi dans le projet du Carrefour St-Félix.

Que la participation financière du Programme PIC 150 ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet, soit un montant de 220 565,74 \$.

Que Mme Thérèse Francoeur, mairesse et Mme Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à l'aide financière du Programme PIC 150.

Adoptée.

260-10-2016 11.2 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – SERVICE DE CONSULTATION EXPRESS

CONSIDÉRANT QUE le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé a présenté à la Municipalité une entente de service de consultation express qui permet à la mairesse, directrice générale et inspecteurs de contacter le cabinet pour obtenir des opinions verbales sur des sujets courants et qui ne nécessitent pas de recherches approfondies au coût de 500 \$ plus les taxes pour l'année 2017 comprenant une rencontre annuelle avec les membres du Conseil;

En conséquence,

Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyée par M. ÉRIC PROVENCHER
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter l'entente de service de consultation express du cabinet Bélanger Sauvé au montant de 500 \$ plus les taxes applicables tel que confirmé dans la lettre en date du 28 septembre 2016.

Que le cabinet Bélanger Sauvé soit également retenu pour tout autre mandat qui pourrait leur être confié selon les besoins, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Adoptée.

11.3 ASPHALTAGE CHEMIN DU PLATEAU

Le conseiller M. Jean-François De Plaen apporte le sujet de l'asphaltage du chemin du Plateau. Il mentionne que les

résidents de ce chemin désirent avoir de l'asphalte sur toute la longueur dudit chemin.

Plusieurs discussions et échanges ont lieu entre les élus et l'assistance.

L'asphaltage du chemin du Plateau est encore à l'ordre du jour pour l'année 2017. Nous ne pouvons garantir que le chemin sera asphalté sur toute sa longueur.

Ce dossier sera étudié lors des réunions de travail pour le budget 2017.

12. RAPPORT DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du Conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse invite les personnes présentes à poser des questions.

261-10-2016

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance soit levée à 21 h 32.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Adoptée.

Thérèse Francoeur, mairesse

Heidi Bédard, directrice générale et secrétaire- trésorière